

GE_GERICHTE ACJC/878/2016 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_878_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/878/2016 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/878/2016 del 22 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

La décision sur les frais - soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ne peut quant à elle être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.2

En l'espèce la question de la recevabilité du recours interjeté par B_____ contre le jugement du 22 février 2016 peut rester ouverte puisque ce recours a été retiré.

Il sera pris acte de ce retrait dans le dispositif de la présente décision.

E. 1.3

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, le recours déposé par A_____ est quant à lui recevable.

Les deux recours seront traités dans le même arrêt, A_____ étant désignée comme la recourante et B_____ comme l'intimé.

- 4/7 -

C/15342/2015

E. 2

Le Tribunal n'a pas alloué de dépens à la recourante, au motif qu'elle n'avait pas pris de conclusions en ce sens. La recourante fait valoir que cette constatation est manifestement inexacte et sollicite l'octroi de dépens qu'elle chiffre à 19'063 fr. 35.

E. 2.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante, étant précisé que la partie succombante est le demandeur en cas de désistement d'action. Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et dépens sont fixés sur la base de la Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC) et du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un

règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Les dépens sont fixés, d'après le dossier, en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 LaCC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, pour une valeur litigieuse de 600'000 fr. à 1'000'000 fr., le défraiement est de 25'400 fr. plus 1,5% de la valeur litigieuse dépassant 600'000 fr.; le juge peut en outre, sans préjudice de l'art. 23 LaCC, s'écarter du résultat obtenu de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Pour les affaires judiciaires relevant de la LP, le défraiement est réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 89 RTFMC).

- 5/7 -

C/15342/2015

E. 2.2

En l'espèce, la requête mentionne bien que la recourante sollicite des dépens, même si cette mention figure à une place un peu inhabituelle, à savoir juste avant sa conclusion numéro un. La recourante a par conséquent droit à l'allocation de dépens puisque l'intimé a succombé. En application des dispositions précitées, et au regard de la valeur litigieuse de 814'000 fr. ainsi que du fait que la cause, qui ne présente pas de difficulté particulière, a nécessité le dépôt d'une requête d'une douzaine de pages et d'un chargé, les dépens seront fixés à 5'750 fr., débours et TVA compris, à savoir 1/5ème de 31'757 fr., sous déduction d'un peu moins de 10% (art. 85 et 89 RTFMC). Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent modifié en ce sens.

E. 3

Il convient encore de fixer les frais des deux recours. B_____ succombe tant dans son recours, puisqu'il l'a retiré, que dans le recours de sa partie adverse. Les frais et dépens des deux recours seront par conséquent mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires des deux recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance en 1'500 fr. fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat de Genève, le solde lui étant restitué (art. 111 al. 1 CPC).

L'avance de frais en 600 fr. versée par A_____ lui sera également restituée.

L'intimé sera en outre condamné à verser à la recourante un montant de 3'000 fr. débours et TVA compris à titre de dépens pour les deux recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 6/7 -

C/15342/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/2549/2016

rendu le 22 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15342/2015-6 SML. Au fond : Prend acte du retrait du recours interjeté par B_____ contre le jugement précité. Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement du 22 février 2016 et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ 5'750 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 600 fr. les frais judiciaires des deux recours et les compense à concurrence de ce montant avec l'avance versée par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de B_____. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à B_____ le solde de son avance de frais en 900 fr. et à restituer à A_____ son avance de frais en 600 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ 3'000 fr. à titre de dépens des deux recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 7/7 -

C/15342/2015 notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.